PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IBF Import Export DE SOUSA

ZAD Le Petit Hangest
Parcelle ZK 69
80134 Hangest-en-Santerre

Références : 2023 - E10074
Code AIOT : 0005104964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement IBF Import Export DE SOUSA implanté ZAD Le Petit Hangest Parcelle ZK 69 80134 Hangest-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBF Import Export DE SOUSA
- ZAD Le Petit Hangest Parcelle ZK 69 80134 Hangest-en-Santerre
- Code AIOT : 0005104964
- Régime : Enregistrement

La société IBF est spécialisée dans la récupération de véhicules de transport en commun qui sont, pour partie, reconditionnés pour une revente ou une mise en location en France (Ville de Paris, aéroport Charles de Gaulle) ou à l'étranger (notamment vente, aller-retour formation réparation avec le continent africain).

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 novembre 2006 pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage de 559 m² sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre.

Par ailleurs, la société IBF a acheté le terrain contigu à BTL. Des bus y sont stockés pour la réparation et la vente.

L'exploitant traitant exclusivement des véhicules types poids lourds (bus), il n'est pas soumis à l'obligation d'agrément VHU (le Code de l'environnement fixe le champ d'application de l'agrément centre VHU. Ainsi, l'article R. 543-154 définit les véhicules soumis à cette réglementation). Le terrain contigu à BTL est destiné à l'installation d'un bâtiment pour transformer (retrofit) les bus standard en bus à hydrogène. Un permis de construire a été déposé. Le site sera non classé au niveau ICPE (rubrique 4715, quantité présente inférieure à 100 kg).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demaure du 8 décembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols	AP de Mise en Demeure du 08/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2022 étaient respectées. Il est donc proposé de lever la mise en demeure du 8 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristique des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société IBF Import Export DE SOUSA est tenue de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en déplaçant les bus identifiés « VHU » sur les zones prévues à cet effet, c'est-a-dire sur le sol imperméable et muni de rétention conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 27/10/22 les photos démontrant qu'il avait procédé au déplacement des bus identifiés « VHU » sur les zones prévues à cet effet. Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun bus "VHU" n'était présent sur un sol perméable sans rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure